



Mot du président

Dans le cadre du projet européen SD4EU, présence de l'UNPLIB à Malte ce jeudi 30 octobre 2025.

Ce séminaire à Sliema a rappelé que l'égalité réelle de salaire et l'écart salarial entre hommes et femmes ne se décrètent pas : ils se construisent, à travers la concertation, la solidarité et le dialogue social.

C'est en valorisant chaque forme de travail, y compris le travail invisible du care, que l'Europe pourra se rapprocher d'une véritable égalité salariale. Les activités qui consistent à prendre soin des autres, en répondant à leurs besoins vitaux, physiques et émotionnels, ainsi que les tâches domestiques, sont souvent dévalorisées et sous-payées, bien qu'elles soient essentielles au fonctionnement de la société. Merci à la Malta Federation of Professional Associations pour la très bonne organisation de cet évènement.

Merci aussi aux représentants de l'UNPLIB qui se sont déplacés en nombre : Jean Ruwet, Michaël Van Gompén, Jean-Yves Pirlot (responsable du projet), Sylvianne Wauters, Fatiha Erkha, Florian Lebourdais (coordinateur du projet pour l'UNPLIB) et moi-même.

La prochaine réunion se déroulera à Athlone (Irlande) le 19 novembre, avant une séance de conclusions à Bruxelles en mars 2026.

Une délégation de l'UNPLIB a été reçue au cabinet de notre ministre de tutelle, Eléonore Simonet, le 16 octobre, en présence de notre organisation des podologues. Deux prochaines rencontres avec le chef de cabinet, Rudy Volders, sont prévues dans le courant de ce mois de novembre.

Notre conseil d'administration s'est réuni le 14 octobre en visioconférence. Le rapport d'activités a souligné les nombreux mandats exercés par nos administrateurs. Notre bureau s'est élargi avec les nominations de Sylvianne Wauters (UPSFB) et de Christophe Wambersie. Ce renforcement est le bienvenu dans la perspective de nos prochaines échéances.

La Commission santé se retrouvera à la fin de ce mois. Ce sera le moment de préparer la rencontre avec le ministre de la santé wallon Yves Coppieters à Namur le 18 décembre.

Le Conseil européen des Professions libérales (CEPLIS) a programmé sa prochaine Assemblée générale à Bruxelles le 5 décembre. Elle sera suivie par son Comité permanent.

Un atelier se déroulera la veille, le 4 décembre, pour évoquer les dossiers prioritaires au cours du mandat du Conseil exécutif.

L'Assemblée générale de l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) est programmée le 12 décembre à Madrid. Plusieurs pays d'Europe et d'Asie pourraient rejoindre l'organisation, de même que les Etats-Unis d'Amérique, où réside notre Président Faouzi Kechrid.

La fin de l'année se profile déjà, retenons bien cette date du 18 décembre qui sera aussi celle de notre prochaine Assemblée générale, également à Namur, chez notre sponsor Acerta.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB





Sponsor Reprobel - Publications de Kurt Van Damme

Est-ce que vos sourcils se froncent aussi spontanément à la lecture de termes comme « durée de protection du droit d'auteur », « droit exclusif d'exploitation » ou « cession de licence » ?

Rassurez-vous, ce n'est pas si étrange que ça. Le droit d'auteur reste avant tout... du droit,

et il n'est donc pas toujours facile à saisir. Sauf si on le traduit en langage humain, bien sûr, et qu'on le laisse mijoter dans un bain d'humour à la belge.

Et c'est précisément ce qu'a fait Kurt Van Damme, Head of Licensing, Legal & International chez Repobel.

'Auteursrecht in the pocket' (Le droit d'auteur dans la poche) est une introduction originale à l'une des plus anciennes branches du droit, présentée de manière concise et ultra-accessible. Des formats de séries télé que tu regardes chaque soir, aux partitions de Bach, en passant par Angèle ou le design de tes sandales d'été tendance — ce petit ouvrage part du quotidien pour t'immerger avec aisance dans les principes essentiels du droit d'auteur.

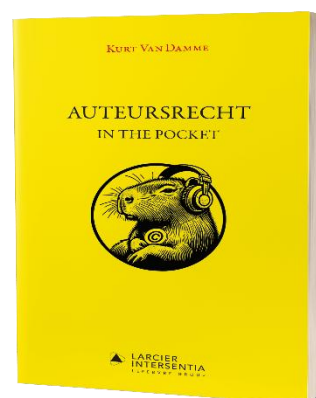
Idéal pour les non-juristes, les étudiants, les débutants du secteur ou toute personne à la recherche d'une référence pratique. Et, bien sûr, pour tous ceux qui apprécient l'humour à la belge.

Envie d'aller plus loin ? Découvrez alors le Compendium du droit d'auteur belge, une œuvre de référence de plus de 1700 pages, qui analyse en détail le droit d'auteur belge et européen. Parfait pour les avocats, les magistrats, les juristes d'entreprise et les praticiens souhaitant approfondir leur connaissance de la propriété intellectuelle.

Les deux ouvrages sont publiés chez Larcier-Intersentia et disponibles sur leur site web :

- Auteursrecht ~ In the pocket (2025, néerlandais, 699p., livre de poche humoristique pour les non-juristes) : <https://www.larcier-intersentia.com/nl/auteursrecht-the-pocket-9789400019188.html>. Ce livre de poche apparaîtra en 2026 en traduction française.
- Compendium Belgisch Auteursrecht (2025, néerlandais, 1.711p ., la bible pour les juristes / spécialistes) : <https://www.larcier-intersentia.com/nl/compendium-belgisch-auteursrecht-9789400018914.html>

CODE PROMO : Utilisez lors de ta commande les codes promo Repobel 15538 (Compendium) et 15901 (in the pocket) pour bénéficier d'une réduction de 20 % sur le prix d'achat.



Vaccination des jeunes enfants par des sages-femmes

Sur proposition du ministre de la Santé publique Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les conditions permettant aux titulaires du titre professionnel de sage-femme - diplômés après le 1er octobre 2018 - de procéder à la vaccination des jeunes enfants.

Le projet vise à donner exécution à l'article 45, §2, alinéa 2, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 qui a été inséré par la loi du 13 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé. Il fixe les conditions pour procéder à la vaccination afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients.

Le projet décrit notamment :

- la liste des vaccins concernés
- l'obligation d'enregistrement de la vaccination
- les conditions à respecter (respect du calendrier vaccinal, milieu de soins...)
- les compétences et qualifications requises pour être autorisé à vacciner

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.



Les mails échangés avec le comptable sont confidentiels

L'administration fiscale a-t-elle le droit, dans le cadre d'un contrôle fiscal, d'accéder directement et sans votre autorisation, aux mails que vous avez échangés avec votre expert-comptable?

La cour d'appel de Gand a récemment apporté une réponse claire: ces correspondances sont protégées par le secret professionnel, et le fisc n'a pas le droit de les consulter si vous vous y opposez. En cas de contrôle, l'administration fiscale devra introduire une demande auprès d'une autorité compétente si elle souhaite y accéder. Faute de quoi, la procédure pourra être remise en cause.

Jusqu'où l'administration peut-elle aller?

À première vue, toutes les données collectées par le fisc lors d'un contrôle semblent pouvoir être consultées librement. Pourtant, certaines communications bénéficient d'une protection particulière, notamment lorsqu'elles relèvent du secret professionnel. Ainsi, si un dirigeant d'entreprise faisant l'objet d'un contrôle estime que ces échanges contiennent des informations protégées par la sphère professionnelle, il pourra en invoquer la confidentialité. Dans ce cas, les documents concernés sont en général placés sous séquestre par un huissier de justice. Ils sont ensuite transmis à l'autorité disciplinaire compétente (Itaa, Ordre des Avocats, etc.) qui décide si la correspondance est protégée. Dans l'affirmative, ces échanges sont restitués au contribuable sans que le fisc ne puisse les lire, tandis que dans le cas contraire, ils peuvent être communiqués à

l'administration. Si cette protection est souvent appliquée aux professions libérales, elle s'étend également aux experts-comptables, ce qui n'est pourtant pas toujours mis en pratique.

Cas de figure

Un contrôle fiscal avait été mené au sein d'une société active dans le secteur de l'e-commerce. Les agents du fisc s'étaient présentés dans les bureaux de la société et avaient procédé à une copie complète des données de l'entreprise (boîtes mails, fichiers hébergés dans le cloud, etc.). Une fois l'opération terminée, l'ensemble des données copiées avait été placé sous scellé, en attendant qu'un juge ne détermine dans quelles conditions le fisc pourrait, ou non, les examiner. L'administration fiscale a ensuite demandé l'autorisation d'accéder à ces fichiers. Le tribunal a accepté, en écartant seulement les échanges avec les avocats de l'entreprise. Le dirigeant de l'entreprise en question n'a toutefois pas jugé cette protection suffisante. Selon lui, les échanges avec son expert-comptable devaient bénéficier du même traitement. La cour d'appel de Gand lui a donné raison, jugeant que les correspondances en question devaient, elles aussi, dorénavant être écartées des dossiers avant que ces derniers ne soient examinés par le fisc.

Conclusion

Cet arrêt clarifie donc une jurisprudence, en confirmant que la protection du secret professionnel ne se limite pas aux avocats ou aux médecins. Les échanges avec l'expert-comptable bénéficient donc, eux aussi, de la même confidentialité, de sorte que l'administration ne peut y avoir accès sans procédure de filtrage au préalable.



Êtes-vous prêt pour la facturation électronique obligatoire ?

Dans un peu plus de trois mois, toutes les entreprises assujetties à la TVA devront obligatoirement échanger leurs factures B2B sous une forme électronique structurée. Étant donné qu'il subsiste encore beaucoup d'incertitudes à ce sujet, nous vous fournissons ci-dessous les informations les plus importantes.

1. Qu'entend-on exactement par « facture électronique » ?

La législation en vigueur distingue deux types de factures électroniques. La facture électronique ordinaire et la facture électronique structurée. Une facture ordinaire est toute facture transmise par n'importe quel moyen électronique, par exemple par e-mail ou au format PDF. La nouvelle réglementation concerne toutefois les factures électroniques structurées. Il s'agit d'une facture électronique établie, envoyée et reçue sous une forme spécifique qui permet son traitement électronique automatique.

La législation définit également le format ou les normes à utiliser à cet effet. Concrètement, il s'agit des normes établies sur la base de la directive 2014/55/UE et développées dans le format Peppol-Bis dans la version UBL. Les factures doivent

également être envoyées via le réseau Peppol. Toutefois, avec l'accord de l'expéditeur et du destinataire, il est possible de déroger à cette règle dans une certaine mesure. L'accès à ce réseau se fait par l'intermédiaire de fournisseurs spécialement agréés (c'est-à-dire des prestataires de services agréés sur le marché privé).

2. À qui s'applique cette obligation ?

L'obligation d'envoyer des factures électroniques structurées s'applique en règle générale à toute entreprise assujettie à la TVA qui effectue une livraison ou une prestation de services imposable ordinaire pour un client assujetti à la TVA. Ce n'est donc pas le cas lorsqu'il s'agit d'une livraison ordinaire à un particulier. L'obligation ne s'applique pas non plus aux assujettis à la TVA qui bénéficient d'un régime forfaitaire, qui ont été déclarés en faillite ou qui fournissent des biens et services exemptés en vertu de l'article 44 du Code de la TVA (activités médicales, sociales et culturelles). Les assujettis bénéficiant de l'exonération de TVA pour les petites entreprises (dont le chiffre d'affaires est inférieur à 25 000 EUR) sont toutefois soumis à la facturation électronique.

Attention : même si vous ne fournissez des biens ou des services qu'à des clients privés, vous devez être en mesure de recevoir des factures électroniques structurées. La seule exception à cette règle est si vous effectuez vous-même exclusivement des opérations relevant de l'article 44 susmentionné.

3. À partir de quand cette obligation est-elle applicable ?

L'obligation d'utiliser des factures électroniques structurées entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

4. Des sanctions sont-elles prévues en cas d'entrée en vigueur tardive ?

La législation prévoit en effet des sanctions importantes pour ceux qui ne disposent pas des moyens numériques nécessaires pour envoyer ou recevoir des factures électroniques structurées. Ainsi, des sanctions de 1.500 euros sont prévues pour une première infraction, 3.000 euros pour une deuxième infraction et 5.000 euros pour une troisième infraction ou toute infraction suivante.

5. Existe-t-il des mesures d'aide pour promouvoir les investissements nécessaires ?

Il existe deux mesures d'aide auxquelles vous pouvez faire appel lorsque vous engagez des frais liés à la facturation électronique. Pour les actifs numériques nouvellement acquis ou fabriqués par vos soins, vous pouvez tout d'abord bénéficier d'une déduction pour investissement à hauteur de 20%. Les indépendants et les petites entreprises peuvent également bénéficier d'une déduction fiscale majorée de 120% pour les frais qu'ils engagent à cet effet, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais d'amortissement.



Union des professions
libérales et intellectuelles



DELEN

PRIVATE BANK



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique,
Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41